

Délibération n° 2021-258 du 17 novembre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert d'informations nominatives vers les USA aux fins de réaliser le paramétrage par SWILE des espaces bénéficiaires entreprises et clients* »

présenté par CFM INDOSUEZ WEALTH.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par CFM Indosuez Wealth le 22 juillet 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des titres restaurant sur carte à puce des salariés CFM Indosuez Wealth et CFM Indosuez Gestion* », et dont il a été délivré récépissé le 20 août 2021 ;

Vu la demande d'autorisation concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique présentée par CFM Indosuez Wealth le 22 juillet 2021 ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives vers les USA aux fins de réaliser le paramétrage par SWILE des espaces bénéficiaires entreprises et clients* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 novembre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

CFM Indosuez Wealth a soumis à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des titres restaurant sur carte à puce des salariés CFM Indosuez Wealth et CFM Indosuez Gestion* », et pour lequel il a été délivré un récépissé le 20 août 2021.

Ce dernier a pour objet d'octroyer aux salariés de cette banque des tickets restaurant sur carte à puce.

Le paramétrage des comptes bénéficiaires s'effectue par le biais d'une plateforme dont une partie de la gestion client est effectuée par des prestataires sis aux Etats-Unis d'Amérique, à savoir Google suit, Microsoft, Zendesk, mailchimp, salesforce.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Transfert d'informations nominatives vers les USA aux fins de réaliser le paramétrage par SWILE des espaces bénéficiaires entreprises et clients* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des titres restaurant sur carte à puce des salariés CFM Indosuez Wealth et CFM Indosuez Gestion* », précité.

Les personnes concernées sont les salariés bénéficiaires des tickets restaurant.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert**

Les informations nominatives objet du transfert sont les suivantes :

- identité : nom, prénoms, civilité, date de naissance ;
- adresse et coordonnées : adresse de l'entreprise cliente, adresses email professionnel des salariés, code d'identification interne, date de naissance ;
- application SWILE : données de connexion.

Les destinataires des informations transférées sont les personnels du sous-traitant du prestataire SWILE.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### **III. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le responsable de traitement justifie le transfert par l'exécution d'un contrat conclu entre le responsable de traitement et un tiers dans l'intérêt de la personne concernée, conformément à l'article 20-1 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, le responsable de traitement indique avoir prévu au contrat avec son prestataire une annexe de protection des données personnelles, par laquelle chacun a déterminé dans quelles conditions ils étaient responsables de traitement, co-responsables ou sous-traitant.

Il existe également des clauses relatives aux mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles. La Commission constate également que le responsable de traitement applique les clauses contractuelles types de la Commission européenne relatives aux transferts vers les pays ne disposant pas de protection adéquate.

Si ces clauses sont conformes en ce qui concerne les standards de sécurité et les droits des personnes, la Commission rappelle que Monaco ne fait pas partie de l'Union Européenne. Aussi, l'application de ces dernières par les prestataires de SWILE n'est pas acquise dans l'ensemble de ses composantes. Aussi, la Commission demande à CFM Indosuez Wealth de s'assurer contractuellement de l'applicabilité des droits aux personnes concernées de Monaco, et de l'effectivité des actions offertes aux Autorités de contrôle des Etats membres à l'Autorité monégasque.

La Commission constate en outre que le consentement des personnes concernées intervient, en ce que certains transferts sont liés au choix des bénéficiaires de télécharger l'application SWILE et d'en étendre son périmètre (ajout de carte bleue, utilisation de la messagerie SWILE, etc.).

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une note de service, et par le biais des conditions générales et politiques de confidentialité SWILE.

La note de service n'ayant pas été jointe au dossier, la Commission rappelle que cette dernière doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, précitée.

### **IV. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

A cet égard, elle relève que SWILE met en œuvre des mesures organisationnelles détaillées dans une annexe RGPD révisée en date du 26 août 2020.

En outre, la Commission relève de l'annexe RGPD « *transfert de données hors de l'Union Européenne chez SWILE* », version en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2020, qu'il est précisé que « *tout d'abord, nos sous-traitants nous affirment ne pas procéder à des transferts de données lorsque cela n'est pas nécessaire et qu'ils conservent et traitent les données dans l'Union européenne (...)* ».

De plus, il est indiqué que « *Swile vérifie en particulier les mesures de protection qui pourraient être appliquées aux données – telles que le cryptage ou la tokenisation – qui permettraient à l'exportateur de garantir que, puisque l'accès au contenu est protégé, il existe*

*des mesures (techniques) appropriées supplémentaires permettant d'assurer la validité des mécanismes de transfert hors de l'EEE autorisés par le RGPD ».*

En outre, « *Swile s'engage à renforcer ses contrôles et à multiplier les audits de ses sous-traitants concernés par d'éventuels transferts hors de l'EEE afin d'assurer la bonne application des mesures organisationnelles et techniques demandées, d'une part, et mécanismes adéquates supplémentaires garantissant la validité des clauses types dans le cadre de transferts de données vers les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part* ».

Enfin la Commission rappelle que conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger doivent être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Demande** à CFM Indosuez Wealth de s'assurer contractuellement de l'applicabilité des droits aux personnes concernées de Monaco, et de l'effectivité des actions offertes aux Autorités de contrôle des Etats membres à l'Autorité monégasque.

**Rappelle que** les personnes concernées doivent être informées de leurs droits de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise CFM Indosuez Wealth, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives vers les USA aux fins de réaliser le paramétrage par SWILE des espaces bénéficiaires entreprises et clients* ».**

Le Président

Guy MAGNAN